I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2979/74 DU CONSEIL

du 26 novembre 1974

relatif à l'établissement de montants compensatoires moyens applicables à l'exportation de certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 47 paragraphe 5 et l'article 97 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant l'article 97 de l'acte, les montants compensatoires « adhésion » sont établis selon les règles applicables au calcul des restitutions prévues au règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (2) ; que ce dernier règlement est remplacé par le règlement (CEE) n° 2682/72 (3) ; que l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa de ce règlement établit la règle de la fixation mensuelle des montants en question ;

considérant que, en ce qui concerne les céréales ou le riz exportés en l'état, les montants compensatoires peuvent être modifiés pendant le mois en cours, en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 229/73 (4) ou de l'article 5 du règlement (CEE) n° 243/73 (5) ;

considérant que la nécessité de suivre au jour le jour les mouvements des prix lors de l'exportation de céréales ou de riz en l'état n'est pas évidente pour ce qui concerne l'exportation de céréales ou de riz sous forme de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 2682/72 et qu'il y a lieu de suivre la règle de la fixation mensuelle pour les montants compensatoires applicables à l'exportation des marchandises en question ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer la méthode de calcul de ces montants compensatoires mensuels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Si, pendant un ou plusieurs jours d'un mois, l'article 7 du règlement (CEE) n° 229/73 ou l'article 5 du règlement (CEE) n° 243/73 est appliqué, le montant applicable le mois suivant au titre du montant compensatoire pour les céréales ou le riz exportés sous forme de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 2682/72 est déterminé en fonction de la moyenne des montants déterminés pendant les 25 premiers jours du mois précédent pour les céréales ou le riz considérés, exportés en l'état.

2. Toutefois, si le montant accuse une variation inférieure à 5 % par rapport au montant effectivement appliqué au cours du mois précédent, il est maintenu inchangé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1974.

Par le Conseil
Le président
J. LECANUET

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1973, p. 5.
(2) JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.
(4) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.
(5) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.